



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Commission Consultative Départementale
pour la Sécurité et l'Accessibilité

Sous-Commission Départementale
E.R.P. - I.G.H.

Service Départemental
d'Incendie et de Secours

Groupement du Bassin Annécien
Service Prévention

300 rue Sainte Barbe
74 330 EPAGNY – METZ-TESSY
Téléphone : 04 50 24 48 64
Télécopie : 04 50 24 48 65

N° de visite : 95 288
N° prévention : 13 787

PROCES VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
mardi 7 décembre 2021

En application des articles R143-41 et R143-42 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article 49 du décret n°95-260 du 8 Mars 1995 modifié, la Sous-Commission Départementale s'est réunie pour statuer sur la **visite périodique du vendredi 3 décembre 2021** de l'établissement recevant du public suivant :

Etablissement : CORDEE (la) (Centre de vacances)
Villavit
74450 Le GRAND-BORNAND

Propriétaire : SCI La Cordée du Grand Bornand
Domaine de la Croix Marie, 6 blanc soleil
78121 CRESPIERES

Exploitant : SCI la Cordée Mr BEZAT Olivier - Directeur
La Cordée
74450 Le GRAND BORNAND

La visite de ce jour a lieu dans le cadre réglementaire des visites périodiques des Etablissements Recevant du Public.

1 - COMPOSITION DU GROUPE DE VISITE

1.1 - MEMBRES PRESENTS

M. FOURNIER-BIDOZ Gilbert - Conseiller municipal - Le GRAND-BORNAND
Ltn LERMAT Michel - Officier préventionniste - SDIS 74 -

1.2 - ASSISTAIENT EGALEMENT

M. BEZAT Olivier - Directeur

2 - REGLEMENTATION APPLICABLE

Code de la Construction et de l'Habitation, Livre 1, Titre 4, articles R. 143-1 à R. 143-47.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Type R - Arrêté du 4 juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Type N - Arrêté du 21 juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

3 - CLASSEMENT EN TYPE - CLASSEMENT EN CATEGORIE

3.1 - CLASSEMENT EN TYPE

L'établissement est classé dans le type R et comprend des activités de type N.

3.2 - CLASSEMENT EN CATEGORIE

Conformément aux dispositions particulières afférentes à ce type d'établissement, l'effectif à prendre en compte pour le classement est le cumul de l'effectif théorique de chaque local accessible au public, calculé en fonction de son activité, augmenté de celui du personnel.

Effectif public : 116 Effectif personnel : 7 Effectif classement : 123

L'établissement est donc classé en 4ème catégorie.

4 - PRESCRIPTIONS

4.1 - PRESCRIPTIONS NOUVELLES

- GENERALITES

- 1 - Fournir à la Commission de Sécurité le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) de l'organisme agréé relatif à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie (conformité de la détection incendie et de l'électricité) .(Art. R.111-38 du CCH & Art. 47 - Décret du 8 mars 1995)

- CONSTRUCTION

- 2 - Remettre en état les portes difficilement manoeuvrables (notamment porte entr la salle de classe et la cuisine - réglage ferme-porte ou ajustement menuiserie). (Art. CO 35)
- 3 - Supprimer les cale-portes sur les portes munies de ferme-portes (notamment porte de'accès salle à manger depuis la cuisine) ; sinon asservir la fermeture des porte à un système de sécurité incendie (ventouse). (Art. CO 45)

- MOYENS DE SECOURS

- 4 - Mettre à jour le plan des locaux suite aux modifications effectuées en sous-sol (ancienne douche individuelle transformée en local d'activité, travaux en cours partie anciennes douches collectives - voir prescription). (Art. MS 41 & Art. R.123-51 du CCH)

5 - AVIS et OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

Un AVIS FAVORABLE à la poursuite de l'activité de l'établissement est émis. Les prescriptions énoncées ci-dessus devront être respectées.

NOTA :

La liste des prescriptions édictées ci-dessus n'est pas exhaustive. Elle ne dispense pas les constructeurs, les propriétaires et les exploitants du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à ce type d'établissement (R 143-3 du CCH).

6 - RAPPELS REGLEMENTAIRES

Tous travaux, soumis ou non à permis de construire, ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire donnée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même pour toute création, tout aménagement, ou toute modification des établissements (Art. R143-22 du CCH).

Conformément aux dispositions de l'article R143-34 et les articles L.122-3 et L143-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, les constructeurs, les installateurs et les exploitants sont tenus, chacun pour ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité.

Le contrôle exercé par l'Administration ou les Commissions de Sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Pour le président,
Le Président de la Commission,
l'adjoint au chef
du service interministériel
de défense et de protection civiles

Gaël MEMEINT